

# PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE

## Du 19/09/2024

### CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

Le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre à vingt heure trente, les membres du conseil municipal de la commune de MONTGIBAUD se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain MARSAT, Maire,

**Etaient Présents** : Alain MARSAT, Mireille DUGAST, Alain MAZE, Johan PAROT, Franck CHASSAIN, Jean François GRENIER, Hervé LESPINAS, Xavier DORNIER, Emilie CHANTECLAIRE

**Excusés** : Jean Louis CHASSAING

**Excusés avec pouvoir** : Pascale MACHADO à Alain MAZE

**Secrétaire de séance** : Emilie CHANTECLAIRE

*Après l'appel, le Maire procède à la lecture du PV du 28/05/2024*

- **Repas cantine scolaire 2024-2025**

Le Maire expose au conseil municipal que lui seul est compétent pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (art. R 531-52 du code de l'éducation).

Les tarifs sont librement fixés mais ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, décide de ne pas augmenter le prix du repas de la cantine par rapport à l'année précédente soit :

- **2,90 €** pour les enfants
- **5,80 €** pour les adultes

Pour l'année scolaire **2024-2025**.

- **Vente remorque**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3/09/2020 donnant au maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de l'assemblée communale,

Considérant que la commune n'a plus l'utilité de la remorque,

Considérant l'offre, formulée par la SARL LESPINAS Hervé domicilié 473 route de la Grafeuille 19210 Montgibaud, reçue en mairie le 20 septembre 2024,

- Le conseil municipal décide de céder, la remorque au prix de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) à la SARL Hervé LESPINAS domicilié 473 route de la Grafeuille 19210 Montgibaud.

- **Vente épareuse**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3/09/2020 donnant au maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de l'assemblée communale,

Considérant l'état et l'âge de l'épareuse, qui aujourd'hui n'est pas en état de fonctionnement,

Considérant l'offre, formulée par la Mr Franck CHASSAIN domicilié 150 route de la Crocherie 19210 Montgibaud, reçue en mairie le 20 septembre 2024,

Le Conseil Municipal décide de céder, l'épareuse au prix de 500 € (cinq cent euros) à Mr Franck CHASSAIN domicilié 150 route de la Crocherie 19210 Montgibaud.

- **Aide financière individuelle pour les élèves domiciliés à Montgibaud dans le cadre d'un séjour au SKI, à Saint Lary 18 mars au 22 mars 2024.**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du 10 avril 2024 du Collège de Lubersac concernant une demande d'aide financière individuelle pour les élèves domiciliés à MONTGIBAUD dans le cadre d'un séjour au SKI, à Saint Lary 18 mars au 22 mars 2024.

Après délibération le Conseil Municipal de Montgibaud à l'unanimité de ces membres décide d'accorder **une aide individuelle de 60 €** pour les enfants suivants domiciliés à Montgibaud soit :

\* LESPINAS Thibault

La commune de Montgibaud n'aide que les enfants du collège qui ont été scolarisés à l'école de Montgibaud.

- **Aide financière individuelle pour les élèves domiciliés à Montgibaud dans le cadre d'un séjour sportif à Rouffiac du 27 au 29 septembre 2023.**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du 10 avril 2024 du Collège de Lubersac concernant une demande d'aide financière individuelle pour les élèves domiciliés à MONTGIBAUD dans le cadre d'un sportif à Rouffiac du 27 au 29 septembre 2023.

Après délibération le Conseil Municipal de Montgibaud à l'unanimité de ces membres décide d'accorder **une aide individuelle de 60 €** pour les enfants suivants domiciliés à Montgibaud soit :

- \* CHASSAIN Esteban
- \* LAMY Serena
- \* MAGNAUDEIX Mathéo

La commune de Montgibaud n'aide que les enfants du collège qui ont été scolarisés à l'école de Montgibaud.

- **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de MONTGIBAUD, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de MONTGIBAUD sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de MONTGIBAUD au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de MONTGIBAUD, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de MONTGIBAUD,

- **Saisine du CST sur IFSE**

Application du dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat soit :

- le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle, les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité,
- le maintien dans les mêmes proportions que le traitement en cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT) et Période de Préparation au Reclassement,
- le maintien à hauteur de 33% la 1<sup>ère</sup> année et de 60% les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année en cas de congé de grave maladie et de longue maladie,
- et la suspension en cas de congés longue durée.

- **Saisine du CST sur la participation Prévoyance**

La participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (volet prévoyance). Elle doit être égale ou supérieure au montant minimal fixé par les textes, à savoir **7€ brut mensuel** (article 2 du décret n°2022-581).

Il est à noter que ce montant est susceptible d'évolution : l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit une participation de l'employeur correspondant à 50% au minimum de la cotisation payée par l'agent. Bien qu'étudiée, la transposition de l'Accord n'est pas encore intervenue. L'employeur a néanmoins la possibilité de tendre vers ce niveau de participation.

La collectivité doit mettre en œuvre sa participation employeur en choisissant l'un des deux procédés possibles (choix exclusif) :

- La **convention de participation** pour une durée de six ans (participation financière qu'aux agents ayant souscrit au contrat issu de la convention). **La convention est portée soit par la collectivité, soit par le CDG 19.**
- La **labellisation** (participation financière qu'aux agents ayant souscrit à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire – volet prévoyance auprès d'organismes labellisés)

Le CDG 19 a conclu une **convention de participation à adhésion facultative des agents** avec l'organisme mutualiste suivant : MNT (groupement MNT-Relyens). Le contrat collectif comporte deux couvertures avec des garanties obligatoires différentes (garanties étant imposées à l'agent voulant adhérer) exposées ci-après.

**GARANTIES MINIMALES COUVRANT L'INCAPACITE ET L'INVALIDITE + GARANTIES OPTIONNELLES PROPOSEES**

<b>Garanties minimales</b>	
<b>Incapacité de travail</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),</li> <li>- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré</li> </ul>	<b>90% du revenu net</b>
<b>Invalidité permanente</b>	
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	<b>90% du revenu net</b>
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ ( <i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i> )	<b>&lt; 90% du revenu net</b>
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	<b>90% du revenu net</b>
<b>Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)</b>	
<b>Complément incapacité de travail</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	<b>Non garanti</b>
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	<b>90% du RI</b>
<b>Perte de retraite</b>	
Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	<b>50% PMSS par année d'invalidité</b>
<b>Décès toutes causes</b>	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	<b>100% SAB</b>
<b>Légende :</b> PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.	

**GARANTIES MINIMALES COUVRANT L'INCAPACITE, L'INVALIDITE ET LE DECES + GARANTIE OPTIONNELLE  
PROPOSEE**

<b>Garanties minimales</b>	
<b>Incapacité de travail</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	<b>90% du revenu net</b>
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	<b>90% du RI</b>
<b>Invalidité permanente</b>	
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	<b>90% du revenu net</b>
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ ( <i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i> )	<b>&lt; 90% du revenu net</b>
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	<b>90% du revenu net</b>
<b>Décès toutes causes</b>	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	<b>100% SAB</b>
<b>Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)</b>	
<b>Complément incapacité de travail</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	<b>Non garanti</b>
<b>Perte de retraite</b>	
Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	<b>50% PMSS par année d'invalidité</b>
<b>Légende :</b> PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.	

**Le Conseil municipal décide de saisir le CST pour :**

**Participation de la collectivité (choix unique)**

**Convention de participation portée par le CDG 19**

Protection sociale complémentaire **Prévoyance** par le biais d'une convention de participation à adhésion facultative des agents.

**Convention de participation après mise en concurrence par la collectivité**

Protection sociale complémentaire **Prévoyance** par le biais d'une convention de participation.

**Labellisation**

Protection sociale complémentaire **Prévoyance** par le biais d'un contrat de labellisation.

Si le choix a été fait de la convention de participation du CDG19 (organisme retenu : MNT – Relyens) :

Nature du risque	Participation	Date d'effet
Prévoyance	Garanties choisies ( <b>choix unique</b> ) : <input checked="" type="checkbox"/> Garanties minimales couvrant l'incapacité et l'invalidité + garanties optionnelles proposées  <input type="checkbox"/> Garanties minimales couvrant l'incapacité, l'invalidité et le décès + garantie optionnelle proposée  Montant (brut ou pourcentage de la cotisation) : <b>16 € par agent</b> <i>(minimum de 7 € à partir du 01/01/2025)</i>  Modulation : <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui (en fonction des revenus) Si oui, précisez : ..... ..... ..... .....	A compter du <b>01/01/2025</b>

- **Changement d'assiette d'une partie d'un chemin rural**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande de déplacement d'une partie du chemin rural de La Grafeuille, par Monsieur Philippe LAFARGES,

La remise en état de ce chemin communal avec changement d'assiette sur une petite partie est rendue nécessaire du fait d'une construction ancienne (plus de 40 ans) d'un bâtiment appartenant à Mr LAFARGE sur son emprise.

Le nouveau tracé respectera les obligations et réglementations de largeur et d'environnement.

Monsieur le Maire propose que le prix de vente de ce chemin rural soit fixé à 1€ le mètre linéaire. Il présente, ensuite, le chemin rural concerné par cette demande.

Conformément à l'article L. 161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalablement à l'aliénation d'un chemin rural appartenant au domaine privé de la commune.

1-ACCEPTTE la demande formulée par le requérant cités ci-dessus,

2- DÉCIDE de faire procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural communal cité ci-dessus et précise qu'un commissaire enquêteur sera désigné par arrêté,

3- CONFIRME le prix de vente à 1 euro le mètre linéaire,

4- DÉCIDE que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge du demandeur et que les frais de commissaire enquêteur seront à la charge de la commune.

5- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires

- **QUESTIONS DIVERSES**

\* **ordinateurs école** : l'institutrice demande le remplacement de quelques ordinateurs enfants. Un devis a été établi par AEL Brive pour 5 ordinateurs pour de la location (122.40€HT) ou de l'achat (4087€HT). Le conseil municipal demande au Maire de voir quelques points avec l'institutrice avant de faire son choix (nombre exacts, utilité, périodicité...)

\* **Le recensement INSEE** aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025.  
Le maire informe que Amanda RIGAUD sera nommée Coordonnateur et Sonia PERLIK Agent recenseur.

\* **Repas des aînés**  
Le repas des Aînés aura lieu le samedi 7 décembre 2024 à la salle des fêtes de Montgibaud. Plusieurs devis seront demandés.

\* **Boîte à clés**  
Il est demandé aux usagers de respecter les consignes de la boîte à clés, et d'être vigilant sur le retour des clés dans la boîte.

\* **Rentrée scolaire**  
La rentrée c'est bien passé. 17 élèves sont inscrits à Montgibaud.  
Le marquage au sol pour le stationnement du bus sera fait prochainement par l'agent Eric Lascaud.

\* **Décos de Noël**  
Pascale Machado a fait une liste des besoins, pour le renouvellement des décorations.

\* **Divers**

Nous avons été sollicités par la commune de Lubersac pour un jumelage avec une ville allemande.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 40.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

